

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Effet dévolutif de l'appel; juge de paix; enquête; témoin; reproche; homme de l'art; renseignements; prestation de serment. — Faillite; jugement déclaratif; opposition; délai; cessation de paiement; constatation. — Entreprise de travaux publics; modifications dans l'exécution des plans primitifs; élévation du prix rémunérateur; appréciation de la convention; motifs. — Acte de naissance; enfant naturel; reconnaissance; loi danoise. — Ministère public; opposition à mariage; recevabilité. — Pourvoi; certificat d'indigence irrégulier; fin de non recevoir. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Bail; droit du locataire de faire entrer dans la cour de la maison les voitures de ses visiteurs. — Tribunal de commerce de la Seine: Agent de change; opérations à terme; faillite du débiteur; exécution en Bourse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 7 janvier.

EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL. — JUGE DE PAIX. — ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — HOMME DE L'ART. — RENSEIGNEMENTS. — PRESTATION DE SERMENT.

I. L'effet dévolutif de l'appel d'un jugement qui a statué en la forme et au fond est de saisir le juge d'appel de toute la contestation. Ainsi, ce juge, lorsqu'il infirme le jugement dont est appel, pour s'être fondé sur une enquête dans laquelle les formes légales auraient été violées, ne peut pas, sans méconnaître les règles de sa compétence et sans excès de pouvoir, renvoyer les parties devant un autre juge du premier degré, pour y être procédé et statué une seconde fois sur la demande intentée dans l'exploit introductif d'instance et qui a subi le premier degré de juridiction. Il doit prononcer sur le fond tout il a été régulièrement saisi par l'appel. Il n'a pas besoin d'évoquer, puisque la connaissance de l'affaire lui appartient à un autre titre que celui de l'évocation. Il n'est pas non plus obligé de renvoyer par application de l'article 472 du Code de procédure, puisqu'il ne s'agit pas ici d'exécution de jugement ni d'arrêt dans le sens de cet article.

II. Le juge de paix ne doit pas entendre le témoin reproché devant lui, lorsqu'il reconnaît que le reproche est fondé. Il n'en est pas de l'enquête à laquelle procède ce magistrat comme de celle qui se fait devant le juge commissaire. Celui-ci n'étant pas juge de la cause, mais un instrument de l'instruction, doit recevoir la déposition du témoin reproché, sauf au Tribunal à statuer sur le reproche ainsi qu'il appartiendra. Mais le juge de paix qui a la plénitude de la juridiction dans la sphère d'attribution qui lui est dévolue et qui compose seul le Tribunal, doit repousser le témoin justement reproché, dans les causes même sujettes à l'appel. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 2 juillet 1855.)

III. Un juge de paix peut consulter un homme de l'art, lorsqu'il fait une descente sur les lieux, sans lui faire prêter serment, s'il résulte des faits constatés que celui-ci n'a pas agi comme expert et n'a fourni que de simples renseignements, que le juge de paix avait cru utiles pour la décision de la difficulté qui lui était soumise. (Voir en ce sens et sur des cas analogues un arrêt de la Cour de Colmar du 26 juin 1828, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 mars 1831, rapportés par Dalloz, Rép. de jurisprudence générale, v^o Expertise.)

Préjugé dans le sens des trois propositions ci-dessus, par l'admission du pourvoi du sieur Damont-Bertaux, contre un jugement du Tribunal civil des Andelys.

M. Pécourt, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, M^{re} Lenoel.

FAILLITE. — JUGEMENT DECLARATIF. — OPPOSITION. — DELAI. CESSATION DE PaiEMENTS. — CONSTATATION.

I. L'opposition au jugement de déclaration d'une faillite et au jugement qui a reporté cette faillite à une époque antérieure au jugement déclaratif, est non recevable lorsque, formée par un intéressé autre que le failli, elle a été un mois après l'affiche des jugements dont il s'agit, et leur insertion dans les journaux, suivant la forme prescrite par l'art. 42 du Code de commerce. Le procès-verbal d'affiche fait courir le délai d'un mois fixé par l'article 580 du même Code, soit qu'il émane d'un huissier, soit qu'il ait été dressé par le greffier du Tribunal de commerce. En effet, les art. 580 et 442, ni aucun autre texte de loi, n'attribuent exclusivement au greffier le droit de dresser ce procès-verbal; il suffit que cet acte ait le caractère d'authenticité qui s'attache aux actes rédigés par les huissiers.

II. La loi n'ayant pas défini le caractère de la cessation de paiement, il appartient exclusivement aux Tribunaux d'en rechercher l'existence dans les faits et circonstances de la cause. Ainsi, une décision par laquelle une Cour impériale a fait résulter la cessation de paiements d'un commerçant, soit de plusieurs protêts, soit de manœuvres frauduleuses et d'escomptes employés par lui pour donner le change sur son existence commerciale, soit de l'émission de billets faux, soit enfin de son suicide, déclaré avoir pour unique cause sa détresse absolue et la ruine de son crédit alors consommée, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant M^{re} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Vaussy contre un arrêt de la Cour impériale de Caen.)

ENTREPRISE DE TRAVAUX. — MODIFICATIONS DANS L'EXECUTION DES PLANS PRIMITIFS. — ELEVEMENT DU PRIX REMUNERATEUR.

NERATEUR. — APPRECIATION DE LA CONVENTION. — MOTIFS.

I. L'arrêt qui, pour élever le prix rémunérateur de travaux dont l'exécution a été confiée par un entrepreneur à un ouvrier tâcheron au-dessus de celui fixé par la convention, s'est fondé sur des modifications survenues depuis le marché, et qui en ont changé les bases (ainsi que les experts l'ont reconnu), cet arrêt, qui n'a fait qu'apprécier les conventions des parties, échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. Les juges, en modifiant aussi le prix convenu des fers non employés qui ne seraient pas rendus et la proportion des déchets d'après les changements survenus et d'après le rapport des experts dont ils adoptaient les évaluations, ont suffisamment motivé leur décision. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M^{re} Bécharde. (Rejet du pourvoi du sieur Sarlin contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger.)

Bulletin du 8 janvier.

ACTE DE NAISSANCE. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. — LOI DANOISE.

L'acte de naissance d'un Français dressé dans un pays étranger dans la forme authentique usitée dans le pays fait foi en France des faits qu'il constate. (Article 47 du Code Napoléon.)

Ainsi, l'acte de naissance d'un enfant naturel français rédigé sur la déclaration verbale du père, par le curé catholique d'une paroisse dans une île danoise, où l'état civil est entre les mains des ecclésiastiques, prouve suffisamment la filiation naturelle de cet enfant, et vaut reconnaissance en sa faveur, quoique le père n'ait pas signé sa déclaration d'après la loi danoise. La mention du père, dans l'acte de naissance, n'a pas besoin d'être signée pour valoir reconnaissance. Comme elle ne peut jamais être faite que sur la déclaration expresse du père comparaisant en personne, il s'ensuit qu'elle acquiert un caractère de certitude et d'authenticité, par la seule signature de l'officier de l'état civil. Conséquemment, l'enfant muni d'un tel acte peut se présenter comme enfant naturel valablement reconnu et revendiquer la part que la loi française lui accorde en cette qualité sur les biens que son père naturel a laissés en France à son décès.

Peu importe que la loi danoise n'accorde point à l'enfant naturel ainsi reconnu des droits sur la succession de son père naturel et ne lui assure que des aliments. Ce n'est pas au point de vue de la loi étrangère qu'il faut examiner la valeur de l'acte de naissance et de la reconnaissance qu'il renferme, mais par rapport à la loi française, lorsque, comme dans l'espèce, c'est de la succession d'un Français ouverte en France qu'il s'agit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas; plaidant, M^{re} Maucler. (Rejet du pourvoi de la demoiselle Fernine et du sieur Nunès contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 23 mai 1855.)

MINISTÈRE PUBLIC. — OPPOSITION A MARIAGE. — RECEVABILITE.

Le ministère public est-il recevable à former opposition à un mariage prohibé par l'article 147 du Code Napoléon qui porte qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier?

La solution affirmative de cette question se trouve dans un arrêt de la chambre des requêtes du 2 décembre 1851 dans lequel il est dit que de la combinaison des art. 147 et 184 du Code Napoléon, il résulte que le ministère public, qui a le droit d'agir pour faire prononcer la nullité d'un second mariage contracté avant la dissolution du premier, peut, à plus forte raison, empêcher la consommation de ce second mariage. Pourquoi, en effet, lui refuser le droit de s'opposer à un mariage dont il devrait, s'il avait lieu, demander ensuite la nullité? Pourquoi lui enlever la possibilité de prévenir le mal avant qu'il se soit produit?

Cependant, la Cour impériale de Rennes, par son arrêt du 22 août 1855, s'était prononcée pour la non recevabilité de l'opposition du ministère public par le motif que le droit de la former est accordé restrictivement à des personnes déterminées au nombre desquelles ne sont point désignés les officiers du parquet; que la loi, en faisant à toute personne un devoir de signaler les empêchements à mariage, a considéré que l'ordre public serait par là efficacement protégé et qu'on ne saurait trouver, dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, le droit d'agir préventivement en cette matière.

Le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour de Rennes contre l'arrêt dont il s'agit a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas.

POURVOI. — CERTIFICAT D'INDIGENCE IRRÉGULIER. — FIN DE NON RECEVOIR.

La quittance de consignation d'amende nécessaire pour former un pourvoi en cassation ne peut être remplacée que par un certificat d'indigence délivré dans les formes expressément prévues par la loi. Ainsi, un tel certificat n'a de valeur, au point de vue de la dispense de consignation, qu'autant qu'il est approuvé par le préfet: un simple visa ne suffit pas.

Dans l'espèce, outre l'irrégularité du certificat qui a entraîné l'irrecevabilité du pourvoi, le demandeur devait succomber dans le moyen du fond qu'il présentait, et qui consistait à prétendre que la Cour impériale avait statué sur le procès, après une expertise, sans avoir soumis l'expert à la prestation du serment requis par la loi.

En effet, d'une part il paraissait résulter des faits de la cause que, si un homme de l'art avait été consulté, ce n'était que pour avoir de simples renseignements et non un avis comme expert; et, d'un autre côté, ce qui était plus décisif encore, l'arrêt constatait que la Cour impériale avait trouvé dans les faits de la cause, abstraction faite des renseignements qui avaient pu lui être fournis, des éclaircissements suffisants pour asseoir sa décision.

Ainsi le pourvoi était tout à la fois non recevable et mal fondé; mais la Cour s'est bornée à prononcer la fin

de non recevoir. (Jahan contre de la Garde. Cour impériale d'Orléans. M. Leroux de Bretagne, rapporteur; M. Marnas, conclusions conformes; M^{re} Dufour, avocat.)

COUR IMPERIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 8 janvier.

BAIL. — DROIT DU LOCATAIRE DE FAIRE ENTRER DANS LA COUR DE LA MAISON LES VOITURES DE SES VISITEURS.

Le locataire peut, s'il n'y a interdiction à cet égard dans son bail, faire entrer, avant comme après minuit, dans sa maison, sa voiture et les voitures des personnes qui viennent le visiter.

Les habitués du Palais se souviennent d'un procès porté devant la 1^{re} chambre de la Cour, en 1828, à l'occasion du refus fait par un propriétaire de souffrir l'introduction des voitures des personnes qui venaient visiter l'un de ses locataires, et ce encore qu'il n'y eût dans le bail aucune interdiction de ce genre.

M. le premier président Séguier, à ce sujet, s'adressant à M^{re} C... qui soutenait la prétention du propriétaire, s'écriait: « Mais, M^{re} C..., si M^{re} C... se rendait, en soutiens de sain, au bal donné par votre locataire, vous voudriez donc qu'elle descendît de voiture dans la rue et s'exposât à souiller sa chaussure? »

L'arrêt fut conforme à la juste observation de M. le premier président, et autorisa l'introduction des voitures. C'est un débat du même genre qui s'est élevé entre M. Blavoyer, locataire du premier étage d'une maison rue Saint-Lazare, 29, et la veuve du célèbre violoniste Lafont, décédé si malheureusement en 1838, par suite de sa chute de l'impériale d'une diligence qui le transportait aux eaux des Pyrénées.

M^{re} veuve Lafont, a dit M^{re} Pigeon, avocat de M. Blavoyer, a loué, en 1833, moyennant 3,000 francs, le premier étage de sa maison très confortable à M. Blavoyer, qui est homme du monde, ancien constituant, point du tout anachorète, et qui, en conséquence, était dans l'usage d'ouvrir son salon à ses amis. Les soirées avaient lieu à peu près tous les quinze jours, sans compter un ou deux bals pendant l'hiver; en général, on se retirait à minuit, une heure ou deux heures du matin.

Les choses se sont ainsi passées pendant trois ans; la porte cochère restait ouverte les jours de réception de M. Blavoyer, pendant toute la durée des soirées; il en résultait seulement pour le concierge un peu de peine, et une indemnité payée par M. Blavoyer.

Lafont donnait aussi des bals, et ne se gênait pas, bien entendu, pour maintenir la porte ouverte. Vers le temps où le bail de M. Blavoyer allait expirer, M^{re} Lafont songea à obtenir de lui une augmentation, et lui proposa, par une lettre du reste fort aimable, de le conserver comme locataire, au prix de 4,000 francs; elle revint même à la charge par une seconde lettre, où elle faisait envisager à M. Blavoyer les inconvénients d'un déménagement, le désagrément de laisser visiter, pendant six mois, avant sa retraite, l'appartement par les amateurs, et elle terminait en disant: « Vous reviendrez sans doute sur votre première idée; vous avez quinze jours de réflexion, j'espère qu'elle me sera favorable. »

M. Blavoyer consentit à une augmentation de 800 fr. pendant trois ans, mais il n'eût pas été juste de diminuer les limites de la jouissance des lieux; aussi, n'y fut-il porté aucune atteinte; au contraire, on donna à M. Blavoyer une écurie pour deux chevaux au lieu d'un. Mais, comme l'éclairage de l'escalier laissait à désirer, et qu'un autre locataire avait déjà réclamé sur ce point, M. Blavoyer, qui n'en était pas plus satisfait, fit insérer dans le nouveau bail une clause portant: « L'escalier principal sera bien éclairé depuis la chute du jour jusqu'à minuit. »

M. Blavoyer rafraîchit son appartement en papiers de tenture et en peintures. Mais, quant à M^{re} Lafont, voyant que le prix-courant des loyers montait, montait toujours, entraîné par le vertige qui s'est emparé des propriétaires à l'époque de l'Exposition universelle, elle n'a pas tardé à se repentir de s'être liée par un bail avec M. Blavoyer, et de la de mauvais procédés envers son locataire, procédés au nombre desquels se signale seulement ce lui qui est devenu le *genitil* du procès, à savoir, la prétention de M^{re} Lafont de n'ouvrir la porte-cochère que jusqu'à minuit. En effet, le 11 mai 1833, M. Blavoyer avait reçu une douzaine de personnes; il faisait un temps affreux; minuit venait de sonner, deux dames, en descendant, trouvaient la porte fermée; elles s'adressèrent à la concubine du concierge, qui consent à l'ouvrir; la voiture de ces dames est introduite; mais, avertie par le bruit que fait le véhicule en sortant, M^{re} Lafont descend, s'empare furieusement contre le concierge, et lui arrache la clef qu'elle emporte. De là, impossibilité pour les autres visiteurs, hommes et dames, de monter en voiture sous le vestibule, et il leur a fallu chercher leurs voitures dans la rue, les pieds humides et la pluie sur la tête.

M. Blavoyer n'a pu souffrir paisiblement l'explosion du caprice de M^{re} Lafont; il a consulté; on lui a fait connaître l'arrêt de 1828; on lui a cité le passage de l'ouvrage de M. Troplong, qui dit: « Le locataire peut entrer en voiture dans le vestibule et le faire ouvrir aux personnes qui viennent le visiter en voiture. »

Il a introduit un référé le 5 juin dernier; mais l'ordonnance de M. le président n'a pas répondu à son attente; elle est ainsi conçue:

« Nous, attendu que lors de la location faite à Blavoyer, il a été stipulé que la cour et l'escalier de la maison ne seraient éclairés que jusqu'à minuit;

« Que la veuve Lafont offre de faire ouvrir la porte pour les voitures jusqu'à ladite heure;

« Donnons acte des offres, et disons qu'il n'y a pas lieu à référé. »

M. Blavoyer est appelant.

M^{re} Pigeon soutient qu'il n'y a nul rapport à établir entre la clause qui oblige le propriétaire à éclairer l'escalier jusqu'à minuit, et le droit qui, à défaut d'interdiction, appartient à M. Blavoyer, comme à tous les locataires, de faire pénétrer les voitures dans la cour; d'autant que c'est là un usage conforme à ce qui s'était pratiqué pendant le cours du premier bail.

« Lorsque le célèbre Lafont, dit l'avocat, demandait des concerts, eût-il trouvé tolérable qu'on fermât la porte aux voitures de ses auditeurs, de ses admirateurs, au moment de leur départ? Mon adversaire, qui va être entendu, donne lui-même des soirées musicales dont la renommée est notoire. Est-ce qu'il admettrait, de la part de son propriétaire, un procédé semblable? Enfin, si on sanctionnait de telles prétentions, ne serait-ce pas priver nos dames d'aller au bal, et supprimer du même coup le plus grand charme de nos réunions de salon? »

M^{re} Crémieux, avocat de M^{re} Lafont:

Le droit réclamé par M. Blavoyer ne fait pas de doute en règle générale; mais il faut tenir compte de la situation de la maison: les voitures arrivent sous le vestibule, elles déposent au pied du premier étage les personnes qui y arrivent ainsi à pied sec; mais l'espace étant si fort étroit, les voitures doivent suivre un long corridor qui aboutit à une cour, où elles peuvent tourner pour revenir dans la rue. Il résulte de là que deux voitures ne peuvent être à la fois engagées dans l'entrée de la maison; à tel point que, lorsqu'il s'agit de charrettes, on les reconduit, après déchargement, en poussant le cheval à reculons. Toutefois, pendant le jour, les voitures ordinaires peuvent éviter tout accident, en se rendant à la cour du fond; mais, passé minuit, les accidents sont fort à craindre; il est arrivé même que le concierge a failli être écrasé entre deux voitures qui s'étaient disputé le passage; et dans une autre occasion semblable, la pompe a été brisée par le timon d'une des deux voitures. Les précautions les plus soignées sont donc ici dans l'intérêt de tout le monde.

De plus, il existe, dans le bail de M. Blavoyer, une clause qui lui assure « la jouissance paisible de son appartement sans troubler en aucune manière la tranquillité des autres locataires. » Il est clair que l'introduction des voitures dans la cour, après minuit, est incompatible avec une pareille clause.

Voici l'arrêt rendu, après délibéré:

« La Cour, « Considérant que la veuve Lafont, en louant à Blavoyer un appartement dans sa maison, n'a pas stipulé l'interdiction de l'entrée de la maison après minuit aux voitures conduisant soit le locataire, soit les personnes qui le visitent;

« Que la stipulation portant que la cour et l'escalier de la maison seront éclairés aux frais de la veuve Lafont seulement jusqu'à minuit, et que Blavoyer ne pourra troubler la tranquillité des autres habitants de la maison, n'a pour effet que de mettre à la charge du locataire les frais de cet éclairage après l'heure déterminée et les précautions nécessaires par l'état des lieux, et ne saurait entraîner l'interdiction de l'entrée de la maison et de la cour soit aux personnes, soit aux voitures après minuit; que l'exécution donnée au bail par les parties et l'usage, règle d'interprétation, en l'absence de conventions spéciales, repoussent également cette interdiction;

« Infirme l'ordonnance de référé;

« Ordonne que la veuve Lafont sera tenue de laisser entrer dans la cour de sa maison et d'en laisser sortir, même après minuit, les voitures conduisant les personnes qui visitent Blavoyer, sinon, autorise Blavoyer à faire ouvrir à cet effet la porte cochère de la maison, et, en cas de résistance, à se faire assister de la force armée, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 2 janvier.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS A TERME. — FAILLITE DU DEBITEUR. — EXECUTION EN BOURSE.

L'agent de change ne peut, en l'absence de l'autorisation de son client ou de mise en demeure préalable, exécuter son client, ou, en d'autres termes, liquider l'opération à terme à lui confiée, même lorsque son client est en état de faillite.

M^{re} Choppin, avocat de M. Dabrin, agent de change, expose que la maison Leroy, de Chabrol et C^{ie} était acheteur chez lui d'une certaine quantité d'actions de chemins de fer dans le courant de mars 1854; que, le 31 de ce mois, la maison de banque Leroy, de Chabrol cessa ses paiements et fut déclarée en faillite le 5 avril suivant. Il était dès lors certain qu'elle ne prendrait pas livraison des titres, et M. Dabrin ayant obtenu l'autorisation de M. de Chabrol pour composer une partie des valeurs avec d'autres dont la maison était vendeuse chez d'autres agents de change, revendit tous les titres achetés, ce qui constitua une différence en perte de 17,762 fr., pour laquelle M. Dabrin réclame son admission au passif de la faillite. M^{re} Choppin s'appuie d'abord sur le fait de l'autorisation implicite de M. de Chabrol, l'un des gérants, et soutient qu'une mise en demeure était inutile en présence de l'état de faillite du client.

M^{re} Schayé, agréé des syndics, s'oppose énergiquement à cette prétention. Il fait d'abord observer que, si le système de l'agent de change était admis, le client serait complètement exposé au caprice et à la volonté souveraine de l'agent de change; que la faillite, l'insolvabilité ou le mauvais vouloir d'un client ne suffiraient pas à eux seuls pour autoriser l'agent de change à se faire justice lui-même; que, s'il était permis à cet officier public de liquider une opération de cette nature à son gré, sans l'autorisation du commettant, et sans qu'une mise en demeure régulière eût été faite, ce serait consacrer une véritable spoliation; que les dispositions des articles 1184 du Code Napoléon et 578 du Code de commerce s'opposent à un semblable résultat, et qu'en exécutant son client, M. Dabrin avait opéré à ses risques personnels.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que Dabrin réclame aux syndics de la faillite Leroy, de Chabrol et C^{ie}, son admission à concurrence de la différence résultant de la vente qu'il aurait consommée le 31 mars pour le compte de Leroy, de Chabrol, acheteurs, différence qui le constituerait créancier pour solde de 17,762 francs.

« Attendu qu'en fait Dabrin n'établit pas suffisamment au regard de la masse Leroy, de Chabrol et C^{ie}, qu'il ait opéré la vente des titres dont s'agit avec l'autorisation expresse du sieur de Chabrol;

« Attendu qu'en revendiquant lesdits titres avant l'échéance du terme assigné pour l'exécution du marché et sans une mise en demeure préalable, Dabrin a disposé arbitrairement de la propriété de Leroy et Chabrol et C^{ie}, aux droits desquels défendent les syndics;

« Attendu que le demandeur ne saurait à bon droit arguer de l'état de cessation de paiements de Leroy, de Chabrol et C^{ie}; que le contrat intervenu avant la cessation de paiement n'est pas essentiellement résolu par le fait de la faillite; que la preuve en ressort des dispositions de l'art. 578 du Code de commerce qui autorise le syndic à se livrer des marchandises vendues au failli en en payant la valeur;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que Dabrin n'est point fondé à réclamer de la faillite son admission à l'occasion de la dette résultant d'une exécution arbitraire consommée à ses risques et périls, sans contrôle et sans garantie des droits de Leroy, de Chabrol et C^{ie}, en dehors d'une autorisation justifiée et de toute autre mise en demeure;

« Par ces motifs,

« Declare Dabrin non recevable en sa demande et le condamne aux dépens. »



JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Parrot, vice-président.

Audiences des 13 et 17 décembre.

CHEMIN DE FER DE LYON A LA MÉDITERRANÉE. — ACCIDENT DU TUNNEL DE LA NERTHE.

Personne n'a traversé, sans un certain effroi, le tunnel de La Nerthe, le plus long des percés ouverts sur nos voies ferrées, dans lequel on est enfermé, malgré la rapidité de la vapeur, pendant un parcours de sept ou huit minutes. Le 24 octobre dernier, un train de voyageurs lancé sous les voûtes de ce souterrain vint tout à coup se heurter contre un convoi de marchandises lourdement chargé, retenu dans sa marche par l'humidité des rails, qui suivait la même voie et la même direction. Hâtons-nous de dire que cette rencontre, qui aurait pu amener un désastre incalculable, n'occasionna, par une circonstance toute providentielle, que des blessures, des contusions plus ou moins graves et une seule fracture. Personne ne périt.

Nous renonçons à décrire la scène qui suivit la rencontre des deux trains. Les voyageurs, terrifiés par ce choc subit et imprévu, par le sifflement des machines, par les ténèbres dont ils étaient enveloppés, s'élançèrent hors des voitures; quelques-uns se réfugièrent dans des puits que l'on a creusés de distance en distance dans le roc et le long de la voie; d'autres voulurent fuir, mais ils furent arrêtés par les débris des derniers wagons du convoi de marchandises, amoncelés les uns sur les autres, qui formaient de véritables barricades. Les trois derniers wagons de ce convoi avaient en effet été complètement brisés; la machine du train des voyageurs s'était cabrée sur eux et les avait écrasés. On se demande comment le chef de train et deux marchands de bestiaux, qui se trouvaient dans le dernier, dans celui qui a reçu le premier coup terrible, ont échappé à la mort. Le chef du train a été, il est vrai, lancé en arrière sur la machine même, et de là sur la voie, mais il en a été quitte pour quelques contusions. Un des marchands de bestiaux n'a eu que des blessures d'une certaine gravité, mais sans fracture; l'autre n'a rien eu.

Les voyageurs dont les voitures n'ont éprouvé cependant qu'un violent contre-coup ont été peut-être plus maltraités, et l'on a parlé à l'audience d'une dame qui avait eu une côte brisée. Il a été aussi question d'un individu dont la raison se serait égarée à la suite de cette scène épouvantable.

La nouvelle de cet accident fut transmise immédiatement à Marseille; des secours arrivèrent en toute hâte; les voyageurs purent enfin se faire jour à travers les débris et arrivèrent à la station de l'Estaque, située à la tête sud du souterrain, où les blessés purent recevoir les premiers secours. Les voyageurs furent transportés à Marseille dans un train spécial. On raconte qu'un artiller, qui se rendait en Crimée et dont le front était couvert de sang, refusa d'y monter, en s'écriant dans ce langage pittoresque qui n'appartient qu'au troupier français: « Je ne veux plus de vos chemins de fer, je ne serais pas sûr de faire le coup de fusil à Sébastopol. »

Une information fut immédiatement commencée. Le sieur Deyglun, chef du convoi de marchandises contre lequel était venu se heurter le train de voyageurs, le sieur Allemand, sous-chef de gare à Arles, point de départ de ce convoi, furent mis sur-le-champ en état d'arrestation; le sieur Lahoudès, chef de la station du Pas-des-Lanciers, situé à la tête nord du tunnel, fut aussi compris dans les poursuites, et c'est en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil que ces trois employés de la compagnie comparurent devant le Tribunal correctionnel de Marseille, sous la prévention du délit prévu et puni par l'article 19 de la loi du 21 juillet 1845.

Il résulte de l'audition des témoins, de l'interrogatoire des prévenus et du jugement que nous allons reproduire, que l'accident de La Nerthe doit être attribué à une triple cause.

Le convoi de marchandises aurait été d'abord trop lourdement chargé; son poids n'aurait pas été en rapport avec sa force de traction.

D'après le tableau du mouvement de la ligne, ce convoi portant le numéro 55 doit partir d'Arles à cinq heures du matin et arriver à Marseille à dix heures. Le trajet doit donc être effectué en cinq heures. Le 24 octobre, la marche du convoi était bien loin d'être conforme au programme. Parti d'Arles à cinq heures vingt minutes seulement pour laisser passer un autre train venant de Lyon et qui devait nécessairement le précéder, au lieu d'arriver à Marseille en cinq heures, il se trouvait encore dans le souterrain de La Nerthe à une heure et demie, au moment de l'accident. Sa marche jusqu'au Pas-des-Lanciers avait été, il est vrai, assez régulière; mais, entré dans le tunnel à onze heures vingt minutes, il y était encore à une heure et demie. A quoi attribuer un retard aussi considérable, quand on pense qu'il aurait dû franchir le souterrain dans l'espace d'un quart d'heure au plus? ne doit-on pas en rechercher la cause dans son trop grand chargement et dans l'insuffisance de la force de sa traction?

Telle est la première question qui a été posée aux débats. Le convoi était parti d'Arles, où il avait été composé et expédié par le sous-chef de gare Allemand, premier prévenu.

Il était composé de quatre-vingt-quinze wagons, sans compter les tenders et les machines. Allemand n'avait annoncé au chef de la station qu'un convoi de quatre-vingt-dix wagons, et, au lieu de lui envoyer deux machines à marchandises pour remorquer un convoi aussi considérable, on ne lui avait envoyé le matin, au moment du départ, qu'une machine à marchandises et une machine à voyageurs: le *Behémot* et la *Chouette*. Ces machines n'ont pas la même puissance. Les machines à marchandises ont six roues couplées, c'est-à-dire réunies entre elles par une tige qui les rend solidaires; les machines à voyageurs n'ont que quatre roues couplées; les deux autres sont volantes, ce qui leur donne plus d'agilité, mais moins de force de traction. Les puissances réunies du *Behémot* et de la *Chouette* paraissent suffire pour quatre-vingt-dix wagons; mais, au moment du départ, Allemand avait ajouté aux convois cinq wagons de bestiaux qui venaient d'arriver et qu'il voulait expédier sur-le-champ. Il prétend qu'il était obligé de le faire; que, d'ailleurs, les machines étaient assez fortes pour trainer le convoi même avec ce supplément, et que, bien souvent, des convois plus considérables ont été expédiés dans de pareilles conditions. Ces deux machines étaient-elles alors assez fortes pour remorquer ce convoi ainsi augmenté après coup?

Quel est donc le nombre de wagons que peut remorquer une machine à marchandises et une machine à voyageurs? Grenat, machiniste, montait le *Behémot*, et Eustache, montait la *Chouette*, ont constamment dit dans le cours de l'information qu'une machine à marchandises peut trainer cinquante wagons et une machine à voyageurs trente, ce qui fait en tout quatre-vingt-dix et non quatre-vingt-quinze. Grenat avait même ajouté qu'une machine attelée devant une autre a moins de puissance que lorsqu'elle est isolée, parce que le convoi étant beaucoup plus long, il se produit dans les courbes du chemin une résistance qui n'existe pas lorsque le convoi est plus court. La longueur du convoi 55 était considérable: elle était d'environ 600 mètres.

A l'audience, les machinistes Grenat et Eustache donnent une appréciation différente, et disent que ces machines à voyageurs peuvent trainer plus de trente wagons. M. le procureur impérial les rappelle à leur déposition écrite et en donne lecture.

Quoi qu'il en soit sur ce point, il est certain qu'au moment du départ Grenat et Eustache, après avoir vu la composition du convoi qu'ils étaient chargés de conduire, firent observer

à Allemand qu'il était trop fort pour les machines qui étaient à leur disposition. Ils lui demandèrent inutilement de détacher une quinzaine de wagons. Ils ajoutent que le temps était brumeux et qu'on fut obligé, pour les faire sortir de la gare d'Arles et pour les mettre en mouvement, de les faire pousser pendant deux kilomètres par une machine de manœuvre.

Allemand reconnaît que les machinistes lui ont fait cette observation, mais il répond à cela que les machinistes se plaignent toujours d'être trop chargés, que chaque jour la machine de manœuvre lance des trains sans qu'il y ait pour cela excès de chargement; qu'il ne pouvait détacher quinze wagons du convoi, parce qu'il n'avait dans sa gare aucune place pour les faire stationner, et que d'ailleurs ce qui prouve que le train n'était pas trop chargé, c'est qu'il a bien marché jusqu'au Pas-des-Lanciers. Allemand ajoute enfin que les machinistes ont la faculté de laisser des wagons en route, à la première gare venue, dans le cas où ils seraient trop pesamment chargés.

M. le procureur impérial, intervenant aux débats, déclare que ce droit attribué aux machinistes n'est écrit dans aucun règlement. Il demande qu'on lui montre cette disposition si elle existe. Personne ne répond à cette observation. Ce magistrat fait ensuite remarquer que si le convoi a marché assez régulièrement jusqu'au Pas-des-Lanciers, il fallait prévoir les obstacles qu'il pouvait rencontrer ensuite. Le temps était brumeux, le vent d'est soufflait, les rails étaient humides, ils devaient l'être surtout dans le souterrain. Il est facile de voir, ajoute-t-il, en jetant un coup d'œil sur la carte de la coupe du chemin de fer, qu'il y a avant d'entrer dans le tunnel une rampe très forte qui ne cesse qu'au point n° 18. La station du Pas-des-Lanciers est située vers le haut de cette rampe. On comprend qu'un train lancé du bas de la rampe puisse franchir plus facilement, à cause de son élan, l'obstacle du souterrain; mais un convoi engagé au Pas-des-Lanciers, comme cela a eu lieu pour le convoi 55, reprenant sa marche sur la rampe et remontant de suite les rails humides du souterrain, n'a pas eu le temps de se lancer, et on se rend alors facilement compte, dans des conditions pareilles, que les roues des machines aient si longtemps tourné sur elles-mêmes, qu'elles aient patiné, que les chauffeurs aient été obligés de mettre du sable sur les rails pour donner plus de prise aux roues, et que ce convoi si long, si lourdement chargé, ait été embourbé pendant deux heures sur un point qu'il aurait dû franchir en quelques minutes.

Disons encore qu'on s'est préoccupé, dans le cours des débats, du point de savoir si aucune règle n'était imposée aux chefs de gare pour le nombre de wagons qui doivent entrer dans la composition d'un convoi de marchandises.

L'ordonnance royale du 15 novembre 1846 porte, dans l'article 18, qu'un train de voyageurs ne peut se composer de plus de vingt quatre voitures à quatre roues, et que s'il entre des voitures à six roues dans sa composition, le maximum du nombre des voitures sera déterminé par le ministre. Le même article parle dans son dernier paragraphe, comme devant être aussi réglé par l'autorité supérieure, du nombre des voitures et des wagons, dans les trains mixtes qui transportent à la fois des voyageurs et des marchandises. Mais ce n'est point le cas dans l'espèce actuelle, l'ordonnance ne dit rien des convois composés exclusivement de wagons de marchandises.

La compagnie est-elle allée plus loin et a-t-elle posé un maximum dans ses règlements particuliers? Il paraît qu'elle en a reconnu au moins la nécessité, car on lit dans l'article 32 du règlement spécial du 1^{er} décembre 1853 sur les chefs de gare, le passage suivant: « Dans chacune des stations de départ, la composition des trains fait l'objet d'ordres spéciaux donnés par le chef du mouvement... ces ordres énoncent, pour les trains de marchandises, le nombre maximum des wagons pleins et vides à atteler au départ de chaque train. »

Malgré cette disposition, la compagnie n'a jamais fixé de maximum pour les convois de marchandises. M. Philippon, chef du mouvement, entendu comme témoin, déclare qu'on a reconnu qu'une règle invariable eût été dangereuse, qu'elle eût été la même au milieu des variations si nombreuses de l'atmosphère, qui peuvent à chaque instant modifier les conditions de la circulation. Le vent, selon sa nature, retardé ou accéléré la marche des trains; la pluie, la brume sont des circonstances à prendre en considération. Il a dû, par suite, dans l'intérêt du service même, laisser une certaine latitude aux chefs de gare chargés de la composition des trains.

Si les règlements sont donc muets sur ce point, restent les règles de la prudence ordinaire qui doivent, à dit le ministre public dans une thèse qu'il a soutenue, et conforme à l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 1847, dans l'affaire de Fampoux, être suivies à défaut de dispositions écrites. (Journal de Droit criminel d'Achille Morin, tome XIX, page 162.)

Nous avons résumé aussi fidèlement que possible tout ce qui a été dit relativement à la première cause de l'accident. Nous arrivons à des questions de règlement; c'est la partie de la prévention qui se rapporte plus particulièrement à Lahoudès et à Deyglun.

Le tunnel de La Nerthe devait être, on le comprend, à cause des dangers que présente sa traversée, l'objet de dispositions réglementaires et de consignations toutes particulières. Deux sentinelles sont placées à l'ouverture pour en interdire l'entrée à toute personne étrangère au service; il y a ensuite dans le souterrain, comme sur les autres parties de la voie, un certain nombre d'ouvriers poseurs chargés de réparations et d'une certaine surveillance générale. Mais ces poseurs peuvent, selon les circonstances, se trouver réunis, à un moment donné, sur un même point, en sorte qu'aujourd'hui la surveillance principale dépend du fonctionnement régulier d'un télégraphe électrique. Un poste a été établi à la tête nord, à la station du Pas-des-Lanciers, un autre à la tête sud, à la station de l'Estaque. L'entrée et la sortie de tous les trains sont annoncées par le télégraphe, en sorte qu'on ne laisse entrer un train que lorsque l'on a appris que le train précédent est sorti. Un train se présente au Pas-des-Lanciers, par exemple, le chef de cette station l'annonce à l'Estaque par le télégraphe; lorsque le train est ensuite sorti, le chef de station de l'Estaque l'annonce au Pas-des-Lanciers; un second train peut alors s'engager dans le souterrain tout à fait sécurisé.

Le règlement prévoit aussi le cas où le poste de l'Estaque n'annoncerait pas la sortie d'un convoi. Il serait certainement plus prudent, dans ce cas, de ne laisser entrer aucun autre train dans le tunnel; on a cependant pensé qu'après un certain intervalle de temps, on pouvait le laisser entrer, mais en recommandant aux conducteurs une surveillance toute particulière. La consigne sur ce point porte que, lorsque dans ce cas quarante minutes se sont écoulées depuis l'entrée du dernier train de marchandises, le chef de la station du Pas-des-Lanciers doit seulement arrêter à son passage le nouveau train qui se présente et prévenir le chef de train et les machinistes que le train précédent étant probablement encore dans le souterrain, ils doivent marcher avec la plus grande précaution et se tenir constamment en éveil pendant toute la traversée du souterrain.

Cette consigne n'a pas été exécutée lors de l'accident du 24 octobre dernier. Lahoudès, chef de la station du Pas-des-Lanciers, avait annoncé l'entrée du convoi 55, l'Estaque ne lui avait pas annoncé sa sortie; malgré cela il a laissé passer le train des voyageurs sans l'arrêter et sans donner l'avertissement précité.

Il est vrai que le télégraphe électrique s'était dérangé dans l'interval, vers midi et demi, une heure après l'entrée du convoi de marchandises dans le tunnel, alors qu'on n'avait pas encore annoncé sa sortie. Cette circonstance du dérangement du télégraphe est invoquée par le ministre public comme ayant dû éveiller l'attention du chef de station. Celui-ci l'invoque à son tour comme moyen de défense. D'après lui, la disposition précitée ne serait pas applicable à l'espèce. Le paragraphe suivant devrait être seul appliqué; il est ainsi conçu: « Dans le cas où le poste télégraphique de l'Estaque ne répondrait pas à l'annonce du passage d'un train, ce qui indiquerait que les appareils sont dérangés ou que les employés sont absents, les signaux d'arrêt sont maintenus quarante minutes après le passage d'un train de marchandises. » La disposition s'arrête là et ne répète plus la prescription si sage de l'avertissement donné à ceux qui vont s'engager dans un souterrain où la circulation est peut-être interrompue.

Lahoudès se prévaut de ce paragraphe; il prétend que le télégraphe étant dérangé, il n'avait qu'à maintenir l'interval de quarante minutes, et que le train des voyageurs ne s'étant présenté que deux heures après le passage du convoi de marchandises, il n'avait aucun avertissement à donner, et que par suite il n'avait rien à se reprocher.

Le ministère public a répondu à cela que les deux dispositions devaient s'interpréter l'une par l'autre, et qu'il ne pouvait pas être que la vigilance fût diminuée alors que le télégraphe était dérangé et que le danger était plus grand; que dans l'hypothèse de chacun des paragraphes, l'avertissement devait toujours être donné. Il a ajouté que si l'on prenait d'ailleurs la seconde disposition à la lettre, il était facile de voir qu'elle n'était applicable que dans le cas seulement où l'Estaque n'a pas répondu à l'annonce du passage. Dans l'espèce, il y a eu une réponse à l'annonce. Le Pas-des-Lanciers a annoncé le passage, l'Estaque a répondu sur-le-champ qu'il avait compris. Il y a donc eu réponse. Le texte pris à la lettre ne s'applique pas, par conséquent, aux faits de la cause. L'annonce de la sortie n'a pas été faite, il est vrai, mais c'est un fait postérieur, complètement distinct de la réponse qui a été articulée sur-le-champ et comprise.

Quant à Deyglun, le troisième prévenu, sa faute ne pouvait être l'objet d'une longue discussion. Engagé depuis deux heures dans le souterrain, il a violé une disposition formelle du règlement spécial du 1^{er} décembre 1853 des chefs de train. L'article 37 porte, en effet, que « dans le cas où, par une cause quelconque, la vitesse du train serait très ralentie, et où le chef de train n'aurait pas la certitude qu'il atteindra la gare la plus voisine dix minutes avant le train qui vient, il doit donner le signal d'arrêt au machiniste et faire couvrir le train ainsi qu'il est dit dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 35, c'est-à-dire à 300 mètres en arrière par un cantonnier poseur ou par le chauffeur lui-même. » Deyglun répond à cela qu'il ne s'est pas rendu un compte exact de son retard, qu'il se croyait couvert par le télégraphe et qu'il pensait qu'on ne laisserait pas arriver un autre train tant qu'on n'aurait pas annoncé sa sortie.

Grenat, le machiniste monté sur le *Behémot*, assure cependant dans sa déposition que Deyglun étant venu lui demander s'il en avait pour longtemps avant de franchir la rampe, il lui avait dit qu'il en avait encore au moins pour trois quarts d'heure et lui avait recommandé de faire attention au train qui devait arriver. Eustache, machiniste de la *Chouette*, dit au contraire qu'en ce moment il était une heure. Deyglun était donc certain qu'il ne pourrait pas arriver au poste de l'Estaque avant l'arrivée du train des voyageurs, qui passe à heure fixe, et il devait couvrir la voie.

Ajoutons, en terminant, que lorsque la rencontre a eu lieu, le convoi de marchandises venait de dépasser la crête de la rampe et roulait par l'effet naturel de la pente. C'est à cette circonstance peut-être que l'on doit de ne pas avoir eu de plus grands malheurs à déplorer. Le convoi étant lancé, le choc a été moins rude, sa vitesse en a diminué la violence.

Il s'est passé alors une circonstance assez singulière. Le convoi de marchandises a été coupé en deux, et les machinistes qui étaient en tête n'ont pas ressenti la moindre secousse. Ils ne se sont aperçus de la rupture qu'en sortant du tunnel et en arrivant à l'Estaque. Ils se disposaient à revenir sur leurs pas et à aller chercher la queue de leur convoi, lorsque la nouvelle de l'accident est arrivée jusqu'à eux. Ce phénomène s'explique facilement. Les wagons sont accrochés les uns aux autres, mais ils sont toujours séparés par un petit espace vide. Lorsqu'un choc se produit à l'arrière, il faut que les wagons se rapprochent successivement et que les vides disparaissent dans l'ordre naturel de la transmission du mouvement. Il arrive alors que le coup est amorti avant que le choc arrive jusqu'aux premiers wagons et aux machines. Dans l'espèce actuelle, la rupture avait d'ailleurs brisé la transmission de la commotion, et on comprend comment les machinistes ne l'ont pas sentie.

Les dépositions et les interrogatoires terminés, la parole est donnée à M^e Gasqui, avocat des sieurs Comte et Bouvettier, les seules parties en cause.

M. Martinet soutient ensuite la prévention dans un réquisitoire aussi brillant par la forme que remarquable par l'élevation des idées.

M^e Clarioud, Gaduel et Faure, ont défendu les intérêts des prévenus.

M^e Aycaud a plaidé pour le sieur Talabot, directeur de la compagnie, assigné comme civilement responsable.

Le Tribunal a ensuite rendu le jugement suivant:

« Attendu que, d'un procès-verbal dressé par M. le commissaire de surveillance administrative Otto, il résulte les faits suivants:

« Le 24 octobre dernier, un train de marchandises composé de quatre-vingt-quinze wagons, portant le n° 55, remorqué par deux machines, et parti d'Arles à cinq heures du matin, se trouvait vers le milieu du jour dans le souterrain de La Nerthe, où sa marche lente et embarrassée le retardait depuis plus de deux heures, lorsqu'un train de voyageurs qui suivait la même voie vint se heurter à lui. Le choc fut si violent que le wagon-frein du train de marchandises, sur lequel étaient le chef de train et deux marchands de bestiaux, vola en éclats, et que les wagons du train de voyageurs, poussés par une force d'ascension irrésistible, furent soulevés à une hauteur considérable et retombèrent ensuite avec fracas.

« Dans cette épouvantable collision, plusieurs personnes furent grièvement blessées. »

« Attendu que ces faits ont donné lieu à une information à la suite de laquelle une instance correctionnelle a été introduite contre les nommés Allemand, sous-chef de gare à Arles, Lahoudès, chef de station au Pas-des-Lanciers, et Deyglun, chef du train des marchandises n° 55;

« Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 une simple imprudence, une inattention, peuvent elles seules, et tout de même qu'une observation des règlements, constituer un délit plus ou moins grave, suivant le plus ou moins de gravité des blessures involontaires dont elles auront été l'occasion;

« Qu'il importe donc peu que, dans l'espèce, le sous-chef de gare Allemand soit fondé à soutenir les règlements à la main; qu'il n'était assujéti à suivre aucune disposition particulière dans la composition du train dont l'expédition lui était confiée;

« Que c'est précisément parce que cette opération était abandonnée à son libre arbitre qu'il devait procéder avec plus de prudence et d'attention;

« A-t-il été suffisamment prudent et avisé, le 24 octobre au matin, quand il s'est agi d'acheminer sur Marseille le train 55? Les débats ont évidemment résolu contre lui cette question;

« Il a été constaté, en effet, qu'ayant demandé au chef de la traction une force motrice pour quatre-vingt-dix wagons, et lorsqu'en réponse à cette demande il avait reçu une locomotive pour marchandises et une locomotive pour voyageurs, fortes au plus, dans l'opinion de celui-là même qui les lui envoyait, pour trainer quatre-vingt-dix wagons, il n'avait pas craint cependant d'ajouter, à ce convoi déjà si long, cinq wagons chargés de bestiaux;

« Attendu que, en agissant ainsi, Allemand a manqué tout à la fois de prudence et d'attention, et il est d'autant plus coupable qu'il a raison de l'état de l'atmosphère et de l'humidité des rails, les machinistes lui ont fait observer qu'ils auraient de la peine à marcher; il a si bien compris lui-même qu'il a donné des ordres pour qu'une locomotive de manœuvre vint pousser le convoi par derrière et l'aider à se mettre en mouvement; n'aurait-il pas dû prévoir que cette difficulté qui se produisait sous ses yeux dans la gare d'Arles pourrait se reproduire plus tard et dans un lieu où il n'y aurait pas moyen d'y remédier; donc c'est à bon droit qu'on lui impute d'avoir été, par son imprudence et son peu d'attention, une des principales causes de l'accident dont il s'agit;

« Attendu qu'à la différence d'Allemand, Lahoudès a à se reprocher d'abord d'avoir manqué à une disposition formelle de sa consigne spéciale, comme chef de la station du Pas-des-Lanciers, disposition qui porte que si, quarante minutes après le passage d'un train de marchandises, le poste de l'Estaque n'a pas annoncé que le train est sorti du souterrain, le chef de station du Pas-des-Lanciers ne devra laisser passer les trains descendants qu'après les avoir arrêtés et avoir prévenu les machinistes et le chef de train; que le train précédent étant probablement encore dans le souterrain, ils doivent marcher avec la plus grande précaution et se tenir constamment en éveil pendant toute la traversée du souterrain;

« Qu'il est d'autant moins excusable d'avoir négligé de donner cet avertissement au chef de train n° 3 qu'il a introduit dans le tunnel après le n° 55, que ce dernier train étant entré à onze heures vingt-cinq minutes, et le télégraphe ayant fonctionné régulièrement jusqu'à midi et demi, il s'était écoulé

une grosse demi-heure durant laquelle il aurait dû être informé de sa sortie, s'il n'avait été arrêté en route par quelque accident;

« C'est en vain que, pour se soustraire à cette argumentation si pleine de force, il invoque le troisième paragraphe de la disposition qu'on lui oppose. Forcé qu'il est de convenir que, dans l'espèce, le poste de l'Estaque a répondu immédiatement à l'indication de l'entrée dans le souterrain du train 55, son raisonnement pêche par la base, et il lui est impossible de se prévaloir de la prétendue exception dans laquelle il veut se placer, puisque, même à ce point de vue, cette exception n'est faite que pour le cas où le poste du Pas-des-Lanciers n'aurait pas reçu de réponse à l'annonce donnée par lui au poste de l'Estaque de l'entrée d'un train dans le tunnel. Donc, il est vrai de dire que, soit en contrevenant à sa consigne, soit en négligeant de faire ce que la prudence la plus vulgaire lui commandait, Lahoudès a, lui, aussi, occasionné l'accident qui était en son pouvoir de prévenir;

« Attendu, relativement au chef de train Deyglun, qu'il faut bien reconnaître que son tort, quoique moindre, est cependant tout aussi certain: entré dans le tunnel de La Nerthe à 41 heures 25 minutes, quand après une heure de marche il s'est aperçu que son convoi n'avancait pas, ce retard insupportable lui faisait un devoir de couvrir la voie par un feu rouge porté à 300 mètres en arrière; il pouvait croire, sans doute, comme le Pas-des-Lanciers serait averti par le télégraphe de son séjour prolongé dans le tunnel, mais cette croyance ne le dispensait pas de prendre les précautions nécessaires par la position critique dans laquelle il se trouvait. La prudence et l'art. 37 du règlement le voulaient ainsi; il est coupable d'avoir méconnu leurs prescriptions, et sa faute rentre évidemment dans les prévisions de l'art. 19 de la loi de 1845;

« Attendu qu'en faisant à tous les inculpés l'application des peines édictées par cet article, il est juste de tenir compte de la détention préventive que deux ont subie, et de l'insignifiance de leurs torts; qu'il est juste aussi d'accorder aux parties intervenantes les dommages-intérêts qu'elles réclament....

« Condamne Allemand à quinze jours d'emprisonnement et 30 fr. d'amende; Lahoudès à un mois de prison et 50 fr. d'amende; Deyglun à huit jours de prison et 30 fr. d'amende; les condamnés, en outre, tous les trois au paiement, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 1,000 en faveur de Comte et 500 fr. en faveur de Bouvettier;

« Déclare le sieur Talabot civilement responsable. »

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

Par décret du 5 janvier, M. Ernest Baroche, maître des requêtes au Conseil d'Etat, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près la section du contentieux.

— La commission spéciale nommée par le gouvernement autrichien, pour l'Exposition universelle des produits de l'industrie, a envoyé à Paris, par le chemin de fer de Lyon, diverses caisses contenant des objets d'art précieux, destinés à être exposés et appartenant à des sujets autrichiens. Quelques-uns de ces objets sont parvenus et ont été remis à leur destination, mais en assez mauvais état. A l'ouverture des caisses, des mutilations et dégradations considérables ont été constatées. Les commissaires autrichiens, résidant à Paris, ont intenté à la compagnie du chemin de fer de Lyon une demande en dommages-intérêts; mais en attendant le jugement qui doit intervenir sur cette demande, ils ont assigné la compagnie en référé, à fin de nomination d'expert.

M^e Burdin, avoué des demandeurs, a exposé que les statues et pièces mutilées sont: 1^o *Eve après le péché*, statue en marbre de Fracaloro, de Milan; 2^o *Spartacus*, statue en marbre de Vela, de Milan; 3^o *David combattant Goliath*, de Magni, de Milan; 4^o *l'Epouse*, du *Carlin*, de Cantiques, de Motelli, de Milan; 5^o *Une femme masquée* de Magni, de Milan; 6^o *Cheminée en marbre et trumeaux* de Rossi, de Milan; 7^o deux chaises en pierre de Bozzi, de Milan; depuis leur arrivée, dans cet état de mutilation, ces objets sont restés au Palais des beaux-arts; mais comme il faut les enlever aujourd'hui, il y a urgence à faire constater par expert les dégradations qu'ils ont subies.

M^e Péronne, avoué, s'est présenté pour la compagnie de Lyon.

M. le président de Belleyme a commis M. Jolivet, architecte, expert, pour faire le constat requis, tous droits réservés.

— Le prévenu est-il un curieux? Est-ce un braconnier? Barbier affirme qu'il est curieux, que si on l'a surpris près d'un de ces pièges à faisans qu'on appelle collets, c'était uniquement pour satisfaire sa curiosité, et non pour y recueillir du gibier. Mais les gendarmes qui l'ont surpris prétendent que, s'il est épicié à Létang, il est braconnier *extra-muros*.

Voici, en effet, dans quelles circonstances ils sont arrivés à surprendre Barbier. Dans la journée du 5 octobre, ils faisaient leur tournée dans le département de Saône-et-Loire, aux environs de la commune de Létang-la-Ville, lorsqu'ils remarquèrent près d'un bois taillis deux collets à prendre les faisans. A côté de ces collets, il y avait des traces de pas dont l'empreinte était encore fraîche. Ils suivirent les traces, et découvrirent deux nouveaux collets, et à côté de ces collets un homme occupé à les examiner. Un peu plus loin était un cinquième collet, garni d'un faisau. Ils mirent la main sur les collets et sur le faisau; quant à l'homme, il prit la fuite. Mais il était reconnu; c'était Barbier, épicié à Létang-la-Ville.

Barbier a été condamné par le Tribunal correctionnel de Vesoul à quinze jours de prison et 50 francs d'amende pour délit de chasse.

Sur son appel, l'affaire est venue devant la Cour de Paris (chambre correctionnelle), présidée par M. Zauggé, comi.

M^e Landrin, avocat, s'est présenté pour Barbier. La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasalle, a déchargé Barbier de la condamnation de l'emprisonnement, et l'a condamné à 100 fr. d'amende.

— Le 22 août 1855, vers sept heures et demie du soir, les deux frères Charles Sabouret, âgé de vingt-huit ans et Georges-Nicolas Sabouret, âgé de vingt-trois ans, deux mécaniciens, entrèrent dans le cabaret de Jarry, rue Saint-Denis, 232. Déjà pris de vin, le plus jeune surmonté de sa soif, se fit servir de l'orgeat; bientôt, au sujet d'un verre cassé, ils se prirent de querelle avec le maître de l'établissement, et, comme celui-ci les engageait à sortir, Charles lui répondit par des injures.

A ce moment, un concierge du voisinage, le nommé Succaud, s'approcha du comptoir pour se rafraîchir; en attendant dire que l'un des deux frères était malade, il le conseilla d'aller chez le pharmacien et s'attira cette brusque réponse: « Méléz-vous de ce qui vous regarde, et s'excusa aussitôt et se vit tranquillement à boire.

Le cabaretier, sur ces entrefaites, était descendu dans la cave; les deux Sabouret se retirèrent. Quelque temps après Succaud sortit à son tour; mais, sur le seuil de la porte, il trouva les deux frères qui se jetaient sur lui, et le frappant d'un violent coup de pied sur la jambe droite, et le renversèrent par terre. Un coup de poing fut dirigé contre sa tête, mais il sut le parer. A ses cris, les deux concierges prirent la fuite, mais quand il voulut se relever, il s'aperçut que sa jambe droite était cassée. Il fut transporté à l'hospice, où il a subi un long traitement, et

l'incapacité de travail personnel s'est prolongée pendant plus de vingt jours.

C'est à raison de cet acte de brutalité que les deux frères Sabouret comparaissent devant le jury. Ils ont de bons antécédents et ils soutiennent que le sieur Succead a dû se casser la jambe en tombant, qu'ils l'ont seulement poussé pour sortir du cabaret, mais qu'ils ne lui ont porté aucun coup.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard. M. Loiseau de Morizet et Jourdan ont présenté la défense de ces deux jeunes gens, en faveur de qui le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

La femme Friand, charbonnière à Belleville, rue des Amardiens, 108, à huit jours de prison, pour tromperie sur une quantité de charbon, injures à la personne trompée, à propos de la réclamation de celle-ci, et pour détention d'une fausse balance ;

La fille Perrier, demoiselle de comptoir du sieur Durvyé, charcutier, 150, Faubourg-Saint-Antoine, pour n'avoir livré que 1,400 grammes de viande au lieu de 1,500 grammes vendus, à 20 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec le sieur Durvyé, responsable.

Le sieur Dentaud, marchand de vin, rue St-Louis au Marais, 7, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir mis en vente des vins falsifiés.

Il résulte de l'expertise faite que tous les vins du monde semblent s'être donné rendez-vous dans la cave de ce manufacturier, pour y être confondus dans un mélange unique ; c'est le thé de M^{me} Gibou ; vin du midi, de tous les crus, excepté les bons, gros vins d'Espagne, petits bourgognes rouges, petits bourgognes blancs, et avec cela un tiers d'eau, tel est le liquide aussi étranger qu'étrange que le sieur Dentaud livrait à ses pratiques sous le nom de vin, de quel vin ? C'est ce que nous ignorons.

M. l'avocat impérial Descoutures requiert contre le sieur Dentaud toute la sévérité de la loi, et notamment l'application de l'article 6 qui ordonne l'affiche du jugement, seule mesure efficace pour mettre fin à de pareilles tromperies.

De semblables fraudes, dit M. le substitut, sont un vol véritable, et j'insiste sur cette qualification bien qu'elle ne soit pas légale ; en effet, une addition d'eau dans une proportion aussi énorme et à une époque où les vivres sont à un prix qu'ils ont rarement atteint, mérite la qualification que je lui donne.

M. le substitut insiste énergiquement sur la nécessité de mettre un terme à la falsification. « On a vu, dit-il, des marchands profiter, pour le plus grand progrès de leur coupable industrie, des discussions scientifiques qui s'élevaient à l'audience ; et à l'appui de cette observation, l'organe du ministère public rappelle un fait qui s'est produit à une audience correctionnelle et que voici :

Le vin, comme on sait, se compose d'alcool, d'eau et de tartre ; or, un marchand de vin, cité pour falsification, demandait au chimiste qui rendait compte au Tribunal de son expertise : « Que manque-t-il donc à mon vin ? — Du tartre, répond le chimiste. — Ah ! merci, monsieur, s'écria le marchand, dorénavant j'en mettrai. »

« Les Tribunaux, dit l'avocat impérial en finissant, ne sauraient se montrer trop sévères à l'égard des délinquants de l'espèce de Dentaud, et nous insistons sur nos réquisitions. »

Le Tribunal condamne le sieur Dentaud à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et ordonne l'affiche du jugement à sa porte, ainsi qu'à celle du commissariat de police de son quartier, le tout aux frais du condamné.

Le Tribunal a ensuite condamné pour semblable fait : Le sieur Grumel, marchand de vin, 13, rue Montorgueil, à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende, et la double affiche comme dans le jugement précédent.

Pour tromperie sur la quantité.

Le sieur Mallet, marchand de combustibles, 8, rue de Pontbieu, pour avoir livré à un acheteur 40 kilos de bois au lieu de 50 vendus, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; la double affiche a été ordonnée comme ci-dessus.

Le sieur Franc, marchand de combustibles, 74, rue Charlot, pour avoir livré 45 kilos de bois au lieu de 50 kilos vendus, à six jours de prison et 25 fr. d'amende ; double affiche comme ci-dessus. — Le sieur Houé, marchand de couleurs, 11, rue Ménilmontant, pour n'avoir livré que 92 centilitres de vernis sur un litre vendu, à six jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Badin, marchand de combustibles, 123, faubourg St-Honoré, pour n'avoir livré que 33 kilos de bois sur 40 kilos vendus, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende ; double affiche comme ci-dessus. — Le sieur Astor, marchand de combustibles, 38, rue de Penthièvre, pour n'avoir livré que 40 kilos de bois sur 50 vendus, à dix jours de prison et 25 fr. d'amende ; double affiche comme ci-dessus.

Enfin le sieur Parquet, épicié, 51, rue Vieille-du-Temple, pour avoir livré 35 grammes de chocolat en moins sur 500 grammes vendus, à 50 fr. d'amende.

— Qui ne connaît cette locution pittoresque : « Ma montre retarde de 30 francs ! » manière de dire : « Elle est au Mont-de-Piété pour cette somme. » Voici un gaillard, Duterne, qui peut se flatter d'en avoir eu des montres qui retardent ainsi ; elles ne sont pas à lui, mais à ses clients, car Duterne est horloger, et, à ce titre, on lui en confie pour les réparer.

Déjà condamné cinq fois pour abus de confiance, le voilà encore devant la police correctionnelle pour semblable délit ; des montres lui ont été confiées et il ne les a pas rendues ; l'une retarde de 15 francs, l'autre de 30, etc.

De reste, si on lui a témoigné de la confiance, il n'a pas été ingrat : il a conservé à chacun de ceux qui l'ont honoré la reconnaissance qui lui est due... celle du Mont-de-Piété, portant engagement de sa montre.

Les propriétaires de ces bijoux pourront les retirer en payant le prix de l'engagement ; quant à Duterne, il retardera de deux ans de prison et de 25 fr. d'amende.

M^{me} Vaissière et M^{me} Mathieu sont toutes deux en possession du marché d'Arcueil pour l'approvisionnement du poisson ; chacune n'a jamais caché à l'autre qu'il y a à ce marché une marchande de poisson de trop, mais jusqu'à ce jour les choses s'étaient passées entre elles en manière de conversation.

Aujourd'hui, M^{me} Vaissière prie la justice de vouloir bien intervenir. Elle a porté une plainte en voies de fait contre sa rivale, M^{me} Mathieu, et, ma foi, pendant qu'elle y est, aussi un peu contre M. Mathieu, uniquement en sa qualité de mari de sa rivale.

M^{me} Vaissière dépose : « C'était à la montée d'Arcueil que M^{me} Mathieu, m'ayant fait la rencontre, sans crier gare, elle prend son élan et me désarme de mon enfant et de ma boucle d'oreille de droite. Malheureuse ! je lui dis, vous voulez donc écraser une mère de famille et son enfant ? Mais elle n'a rien écouté, et je suis restée abattue comme une masse devant les coups de madame.

M. le président : Quel motif d'amitié existait entre vous deux ?

La plaignante : Jamais adressé la parole à madame ni en bien ni en mal.

M. le président : Il est à craindre que votre mémoire

ne soit pas bien fidèle. Mais au moins que vous disiez-elle en vous frappant ?

La plaignante : Madame me faisait le reproche que j'avais dit que son mari était très laid.

M. le président : Est-ce que vous avez dit cela au mari ?

La plaignante : D'abord n'y a qu'à le regarder pour voir si c'est vrai (le mari se mouche) ; mais j'avais vu dire que j'ai dit. C'est un jour qu'il y avait une pratique qui ne voulait pas de ma marchandise, et disait qu'elle allait aller chez M^{me} Mathieu ; moi, dans un mouvement de vivacité, je lui ai dit : « Allez-en chercher chez son grêlé de mari. »

M. Mathieu (qui a fini de se moucher) : C'est pas ça que madame a dit ; si je suis grêlé, j'ai de bonnes oreilles ; elle a dit qu'un vilain singe comme moi ne pouvait pas vendre de bonne marchandise, et que j'avais qu'à toucher à un poisson frais pour qu'il se gâte.

La plaignante : Comme si on avait le temps d'en dire si long quand on est dans le commerce, et encore à une pratique qui vous achète pas !

M. le président : Le mari vous a-t-il frappée ?

La plaignante : Il m'a frappée en paroles, disant à sa femme : « Donne-l'y-en, elle a peur ; faut qu'elle s'en ressouvienne. »

Le mari : Je ne suis venu qu'après la batterie ; mais, pour dire vrai, ça ne m'a fait aucune peine de voir que c'était ma femme qu'était la plus forte.

Deux témoins appuient la déclaration de la plaignante en ce qui concerne la femme Mathieu, qui a été condamnée à 16 francs d'amende ; son mari a été renvoyé de la plainte, et c'est M^{me} Vaissière qui paiera les frais qui le concernent.

— N'est-ce pas, messieurs, que ce n'est pas bien de la part d'un jeune homme de frapper une dame qui ne lui a rien fait ?

Ainsi dit, de sa voix la plus douce, une bonne grosse maman d'une trentaine d'années, citant devant le Tribunal correctionnel un tout petit jeune homme de vingt ans, grêle, pâle, malingre, et de plus garçon épicié.

M. le président, à la plaignante : Faites votre déclaration.

La plaignante : Oui, monsieur, ça me fera plaisir de vous faire connaître la chose qui fait que si les messieurs ont le droit de battre les dames à volonté, alors vaut autant aller dans les pays sauvages...

Le prévenu : C'est pas moi qui voudrais y être tout seul avec vous dans un pays sauvage...

M. le président : Laissez exposer la plainte.

Le prévenu : C'est seulement pour vous dire que madame à la poigne deux fois plus forte que moi, et qu'elle m'a arraché les cheveux comme un poignée d'herbe. Quand elle a des disputes avec moi, vous pouvez être tranquille que c'est pas elle qu'a besoin de gendarmes.

La plaignante : C'est vrai qu', sans les cheveux de monsieur j'étais une femme perdue. En le voyant se jeter sur moi, j'ai étendu la main comme une désespérée, j'ai eu le bonheur de rencontrer ses cheveux, je m'y suis cramponnée comme une personne qui se noie, et de cette manière j'ai empêché les mains de monsieur d'achever de me dévisager.

M. le président : Dites-nous donc les causes de cette rixe et qui l'a provoquée.

Le prévenu : Je n'ai fait que défendre l'honneur de mon père et mon propre corps, que madame nous attaque nous deux depuis plus de trois mois. Oui, j'ai donné trois caillottes à madame, mais j'en ai reçu plus de cinquante sans compter mes cheveux.

La plaignante : Les cheveux d'un jeune homme, ça n'est pas obligatoire et ça repousse, mais les dents d'une dame...

Le prévenu : Est-ce que vous allez dire que je vous ai cassé des dents, par hasard ? ce serait un peu fort, puisque vous dites cent fois par jour que vous les avez toutes et que vous les montrez pour rien à tout le monde.

La plaignante : Je ne dis pas que vous m'avez cassé les dents, mais vous les avez fait saigner ; qui voit son sang peut se plaindre, je pense...

M. le président : Qui a frappé le premier ?

La plaignante : C'est monsieur.

Le prévenu : C'est madame.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le premier témoin entendu est une jeune fille de dix-sept ans. Dans l'instruction, elle a déclaré que la provocation venait du prévenu ; devant le Tribunal, elle déclare qu'elle est venue de la plaignante. Cette déposition se faisant équilibrer, on passe à une autre.

Le second témoin met l'initiative du côté du sexe le plus fort ; le troisième, du côté du plus faible ; la balance reste toujours égale, mais voici un certificat de médecin qui la fait pencher en faveur de la plainte. Ce certificat constate certaines tuméfactions dans les genévices qui ont amené un léger suintement légèrement sanguinolent. Le garçon épicié a été condamné à six jours de prison.

— Lors de l'incendie de la Manutention des vivres militaires, qui de Billy, le 55^e régiment de ligne, comme tous les autres corps de la garnison, s'empressa d'envoyer sur les lieux un nombre considérable d'hommes de corvée pour porter secours et disputer aux flammes l'un des plus riches et plus importants établissements du domaine de l'armée. Tous rivalisèrent de zèle et d'ardeur, et tout le monde sait le dévouement des autorités civiles et militaires pour protéger l'ordre, et diminuer autant que possible les conséquences de ce déplorable sinistre. De toutes parts s'élevèrent des concerts d'éloges ; chacun avait fait son devoir avec la plus grande abnégation. Cependant il arriva, dans la nuit du 18 au 19 octobre, alors que les flammes pétilaient encore, qu'un soldat du 55^e régiment de ligne ne put résister à la tentation en voyant, parmi les effets jetés sur la voie publique, une boîte paraissant contenir des bijoux. Il s'empressa de la ramasser et de la glisser dans la poche de son pantalon ; cette boîte renfermait, en effet, des boucles d'oreilles, des bagues et un cachet avec garniture en or.

Ce premier larcin, qui avait réussi au fusilier Ennemond Gaudin, l'excita à en commettre un second. Ce fut sur un gilet de flanelle qu'il porta la main ; il eut bientôt fait de le passer sous sa veste sans être aperçu de ses camarades entièrement préoccupés de porter avec la plus grande activité le secours de leurs bras partout où il était réclamé. Ennemond Gaudin ne s'arrêta pas là ; il avisa quelques morceaux de soie et de dentelles, et il en bourra ses poches. Tout cela se passa sur le bord du chemin de halage qui longe la Seine, et personne ne remarqua la conduite de ce militaire.

Le lendemain, Gaudin était de garde ; mais, le surlendemain, cet homme ne put résister au désir de montrer à ses camarades les fichus de soie et les cols de dentelle qu'il avait logés dans son sac, en disant à ceux qui l'écoulaient que c'étaient là des objets appartenant à la toilette d'une femme dont il avait fait la conquête en la sauvant de l'incendie. Les fantassins qui l'écoulaient souriaient de sa fatuité et le tournaient en ridicule. Quelques-uns, et notamment son camarade de lit, le fusilier Emmerly, allèrent jusqu'à soupçonner un vol.

Sur ces entrefaites, le caporal Jardon étant intervenu, et ayant partagé les soupçons d'Emmerly, interpella directement Gaudin et le contraignit à ouvrir son sac. Cette perquisition faite instantanément amena la découverte de plusieurs autres objets dont il s'était emparé au moment

le plus critique de l'incendie.

Le jour même, un bijoutier se présenta à la caserne ; il était accompagné d'un bourgeois qui lui avait offert en vente quelques bijoux, que ce bourgeois disait tenir d'un militaire nommé Ennemond Gaudin, à l'effet de lui en procurer la vente moyennant une bonne commission. Gaudin, mis en présence de ces deux personnes, nia d'abord ; mais il finit par avouer que c'était bien pour son compte que les bijoux étaient vendus, et il déclara qu'il les avait trouvés sur la voie publique. Il en fut de même pour les effets de toilette de dame ; Gaudin fit des aveux à son capitaine, auquel il demanda pardon de la faute qu'il avait commise. L'honorable officier ne crut pas devoir transiger sur cet acte d'improbité ; il adressa un rapport au colonel, et, en terminant sa plainte, le capitaine disait : « Bien que le fusilier Gaudin, depuis son entrée au service, n'ait jamais donné lieu à aucun reproche et qu'il n'ait pas usé de subterfuges pour commettre sa mauvaise action, je ne puis, pour l'honneur de la compagnie, mon colonel, conserver cet homme dans les rangs. Un militaire qui a commis une si mauvaise action dans une circonstance semblable doit être flétri par la justice ; une telle faute doit être sévèrement réprimée. »

Traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Suau, du 77^e de ligne, sous l'accusation de vol commis étant de service, Ennemond Gaudin a dit pour sa justification qu'il savait bien qu'il commettait une action déshonorée en détournant à son profit les objets jetés sur le chemin de halage, mais qu'il était loin de croire qu'on pût l'accuser de vol. « Je pensais, a-t-il ajouté, me rendre passible de quelques jours de salle de police si j'étais découvert. »

Les témoins cités rapportent les faits que nous avons mentionnés et les aveux tardifs de Gaudin.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention. Il déclare être heureux que, parmi tant de soldats qui ont combattu avec ardeur les progrès de cet effroyable incendie, il n'y en ait eu qu'un seul, le fusilier Gaudin, qui se soit rendu coupable d'un acte d'improbité.

Le défenseur de Gaudin invoque ses antécédents honorables et sa bonne conduite.

Le Conseil déclare le prévenu coupable de vol simple, et le condamne à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Avant-hier, vers cinq heures du soir, le sieur R..., gravier, après avoir fait des stations trop prolongées dans les cabarets, suivait en trébuchant les bords du canal Saint-Martin, quand, tout à coup, pendant complètement l'équilibre, il tomba et roula au milieu de l'eau, où il disparut aussitôt. Le sergent de ville Laheurte, témoin de l'accident, et le sieur Schneider, coururent aussitôt à son secours et furent assez heureux pour le repêcher avant que l'asphyxie fût complète : les soins pressés qu'ils lui prodiguèrent immédiatement parvinrent à le mettre tout à fait hors de danger au bout d'un quart d'heure.

Un peu plus tard, vers neuf heures, deux monteuses en bronze, les sieurs Héle et Lemaitre, retirèrent du même canal une jeune femme de vingt-quatre à vingt-cinq ans, qui venait d'y tomber et qui respirait encore ; le docteur Corroy est venu sur-le-champ lui donner les secours de l'art ; mais les ravages de l'asphyxie avaient été si prompts et si violents qu'elle a succombé au bout de quelques minutes. Cette jeune femme était inconnue dans les environs, et elle n'avait sur elle aucun papier pouvant établir son identité. Son linge portait les initiales C. D., et elle avait dans ses poches 5 fr. 30 c. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue.

— Hier, vers six heures du matin, des sergents de ville en surveillance sur le quai Valmy furent mis en alerte par les cris répétés : « Au secours ! » partant dans la direction du bassin de l'Entrepté ; et paraissant proférés par une personne qui se débattait au milieu de l'eau et cherchait inutilement à gagner la rive. Ils se rendirent en toute hâte de ce côté, mais à leur arrivée les cris avaient cessé, et l'agitation de l'eau à sa surface semblait indiquer que la personne qui avait fait entendre les cris avait été entraînée au fond. Les agents de la force publique montèrent aussitôt dans un bachot avec le sieur Lacoste, batelier, qui sonda le bassin sur plusieurs points, et parvint, après dix minutes de recherche, à retirer du fond de l'eau le corps d'un homme d'une trentaine d'années, très élégamment vêtu et complètement privé de sentiment. Cet homme fut porté sur-le-champ au poste du quai Valmy, où le docteur Campuodon lui prodigua les secours les plus pressés, mais sans succès ; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, l'asphyxie était complète, et il fut impossible de le rappeler à la vie. La toilette élégante de cet homme fait penser qu'il sortait d'une soirée. Il n'est pas douteux qu'en suivant les bords du canal, cet infortuné, ne pouvant distinguer son chemin dans l'obscurité, se sera approché à son insu et sera tombé accidentellement dans l'eau, où il a péri. On a trouvé sur lui une somme de 340 fr. en or et une tabatière en argent. Le commissaire de police de la section de la Douane a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher son identité.

— Un batelier, le sieur Lefèvre, suivait le cours de la Seine dans son bachot, hier, vers quatre heures du matin, lorsqu'arrivé près du pont de l'Alma il vit un individu s'élançant du haut de ce pont dans la Seine, où il disparut aussitôt. Le batelier se livra sur-le-champ à des recherches prolongées pour découvrir le submergé, mais il ne put y parvenir.

— Le sieur Aubert, crémier, rue Aumaire, 36, se disposait à ouvrir sa boutique hier matin, vers cinq heures et demie, quand, en entrant dans cette pièce avec une chandelle allumée, le gaz fit explosion et communiqua le feu à divers objets. L'incendie fut promptement éteint, mais le sieur Aubert eut les mains et une partie de la tête très gravement brûlées. Les voisins se sont empressés de lui donner les premiers soins.

— Plusieurs accidents suivis de mort sont arrivés hier dans la banlieue : un ouvrier nommé Pagès, âgé de vingt-huit ans, occupé dans les magasins des Omnibus, rue Marcadet, à la Chapelle, en faisant monter des sacs d'avoine dans le grenier à l'aide d'une corde engagée dans une poulie, n'avait pas pris la peine de fixer solidement la corde à l'un des sacs, qui, parvenu aux deux tiers de son ascension, se détacha, tomba sur sa tête et l'éteint sans mouvement sur le sol. Des soins pressés furent prodigués à Pagès, mais les blessures qu'il avait reçues dans le choc étaient si graves qu'il a succombé un peu plus tard.

— A Charonne, un maître plâtrier avait fait construire, dans une carrière située sur la route de Bagnolet, un pont de bois élevé de 15 mètres, sur lequel était établie une voie ferrée pour faciliter le transport de la terre et des pierres : un ouvrier nommé Malherbe, âgé d'une quarantaine d'années, qu'il avait embauché le matin, en passant sur le pont fit un faux pas, et tomba de cette hauteur sur une pierre anguleuse du fond, où il eut le crâne brisé. Sa mort a été instantanée.

— La veuve L..., presque octogénaire, demeurant à Bagnolet, avait un penchant tellement immodéré pour les liqueurs fortes que ses enfants, à la charge desquels elle était, craignant que sa santé ne fût altérée par ses excès quotidiens, durent suspendre le don de petites sommes

d'argent qu'ils lui remettaient et qu'elle dépensait dans les cabarets. Se voyant dans l'impossibilité de pouvoir satisfaire sa passion dominante, la veuve L... se procura aussitôt une corde chez un épicié voisin, et, profitant de l'absence de ses enfants, elle monta dans son grenier, fixa la corde à une solive et se donna la mort à l'aide de la strangulation.

DÉPARTEMENTS.

Somme. — Le 29 décembre, les sieurs Bellemère et Blond, gendarmes à la résidence de Péronne, porteurs d'un mandat d'amener décerné contre un nommé Gilles Barbare, âgé de trente-cinq ans, né et demeurant à Buires-Courcelles, individu en surveillance, de la plus dangereuse espèce, se rendirent vers dix heures du matin pour opérer son arrestation. Ne l'ayant pas trouvé à son domicile, ils se rendirent au hameau de Prusie-en-Chaussée qui leur fut désigné comme étant le lieu où il devait se trouver. Ils l'y trouvèrent en effet errant dans la rue, et se saisirent de sa personne. Il leur demanda et obtint la permission d'entrer dans une maison pour prendre une paire de bottes qu'il y avait déposées, et après qu'il s'en fut chaussé, l'un des deux gendarmes s'approcha de lui afin de s'assurer s'il n'était pas nanti d'objets susceptibles de favoriser son évasion ; mais au même instant il sortit de sa poche une paire de pistolets qu'il présenta à la face du gendarme Bellemère. Celui-ci, prompt comme l'éclair, le saisit à bras-le-corps et le mit ainsi dans l'impossibilité de faire usage de ses armes.

Le second gendarme qui tenait les chevaux à la porte accourut aussitôt au secours de son camarade. Ce fut alors qu'un lutte terrible s'engagea et dans laquelle le gendarme Blond reçut à un doigt une morsure très grave de la part de ce furieux, qui fut forcé de se dessaisir de ses armes. Cependant il fut assez heureux pour prendre la fuite ; mais les gendarmes, sans se déconcerter ni se décourager, se mirent sur ses traces et ne tardèrent pas à l'arrêter dans une grange où il s'était blotti sous la paille. Cette arrestation importante fait le plus grand honneur aux agents courageux et intrépides qui l'ont opérée, car le prévenu était devenu la terreur des habitants de sa contrée.

ÉTRANGER.

Suède (Stockholm), 29 décembre. — En Suède, les femmes n'entrent point dans les cafés. L'usage et les convenances le leur interdisent si rigoureusement que jamais on n'a vu en notre pays une personne du sexe parmi les consommateurs de ces établissements, bien que dans beaucoup d'entre eux-ci le service se fasse par des servantes ; aussi l'étonnement fut-il grand dans le nombreux public qui, dimanche dernier au soir, se trouvait au café suisse du bazar du Nord-Nord, lorsque l'on y vit paraître une jeune dame mise avec une élégance extrême et dont le maintien, les manières, les gestes, annonçaient qu'elle devait appartenir à la haute société. Cette dame s'assit à une petite table et demanda une glace qui lui fut servie sur-le-champ. Les jeunes gens se levèrent de leurs sièges pour contempler ce phénomène insolite, et aussitôt la dame, pour éviter leurs regards, se mit à lire dans un journal.

Au bout de quelques minutes, lorsque la curiosité des hommes semblait satisfaite et qu'ils se furent rassés, la jeune femme se leva assez vivement, s'approcha d'une table placée vis-à-vis d'elle et étendit la main gauche afin de prendre un journal, tandis qu'en même temps, avec sa main droite, elle tira de son manchon un pistolet, l'arma et l'ajusta. Heureusement, un militaire qui se trouvait derrière cette femme lui saisit le bras pour détourner le coup, lequel partit avec une forte détonation. Le pistolet avait été chargé de deux balles, qui toutes deux avaient traversé, en le brisant, un lustre en cristal et s'étaient logées dans le plafond, à une petite distance l'une de l'autre.

La dame a été arrêtée et conduite à l'hôtel de la direction de police. Après avoir été interrogée par un juge d'instruction, elle a été mise au secret. C'est, dit-on, la veuve d'un officier supérieur de l'armée.

Cette affaire a produit ici une sensation extraordinaire. On se perd en conjectures sur le motif qu'aurait eu la jeune femme pour commettre l'action que nous venons de raconter.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes FONDS DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Line, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, Montluçon à Moulins, etc.

OPÉRA. — Mercredi, pour la rentrée de M^{me} Tedesco, 193^e représentation de la Favorite. M^{me} Tedesco chantera Léonor ; les autres rôles par MM. Roger, Bonnehée, Coulon.

— A l'Opéra-Comique, Haydée, 3 actes, joué par MM. Faure, Puget, Jourdan, Riquier, M^{me} Lefebvre et Bézia.

— Ce soir, à l'Odéon, la ravissante comédie d'H. Monnier et J. Renn : Peintres et Bourgeois, si merveilleusement jouée par Guichard, Thiron, M^{me} Grasseau, Grangé, Harville. — Tartuffe. Debut de M. Gerfaut dans le rôle d'Orgon. Demain, la Florentine.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jaguarita l'Indienne. L'immense succès que vient d'obtenir M^{lle} Pouilly dans le rôle de Jaguarita vient donner à cet opéra une nouvelle vogue de nouveauté; aussi le public s'empresse-t-il de profiter de quelques représentations qui restent encore pour applaudir cette artiste si remarquable.

ROBERT-HOUDIN. — M. Hamilton répète activement plusieurs expériences nouvelles qu'il doit présenter sous peu de jours. Nous citerons entre autres le vase au danseur, une fête dans l'Alhambra et les Chinois qui, nous assure-t-on, seront dignes de piquer la curiosité de tous les amateurs.

Aujourd'hui, à Sainte-Cécile, 4^{me} fête de nuit. Bal mas-

qué, paré et travesti. Ouverture des bureaux à huit heures.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — La Favorite.
FRANÇAIS. — Les Jeunes Gens, l'Essai du mariage.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ITALIENS. —
ODÉON. — Peintres et Bourgeois, Tartuffe.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.

VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard, la Fille de l'Avare.
VARIÉTÉS. — Le Royaume du Calébour.
GYMNASÉ. — Le Camp des Bourgeois, le Temps perdu.
PALAIS-ROYAL. — Avant prié femme, le sir de Franco-boy.
PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — L'Orestie.
AMBIGU. — César Borgia.
GAIÉTÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Marianne la Vivandière.
FOLIES. — Les Petites Danaïdes, Un Scandale, Mari enlevé.
LUXEMBOURG. — Voyage de Nanotte, l'Hôtel du Louvre, S. Y. P.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS (Champs-Élysées). — Relâche.

CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures et à dix heures.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les matins, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 14.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS ET FAUBOURG ST-HONORÉ A PARIS

Etude de M^e MARIN, avoué à Paris, rue de Richelieu 60.
Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 janvier 1856, en deux lots, 1^o D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue Meslay, 63.
Revenu net, 7,900 fr.
Mise à prix : 70,000 fr.

2^o D'une autre MAISON avec jardin, sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 216.
Revenu net, sauf impositions : 2,200 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :
1^o A M^e MARIN, avoué poursuivant;
2^o A M^e Huet, avoué à Paris, rue de Louvois, 2;
3^o A M^e Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (3307)

MAISON RUE MAUCONSEIL, A PARIS

Le mercredi 30 janvier 1856, vente, au Tribunal civil de la Seine,
D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Mauconsel, 12.
Superficie : 602 mètres. Produit net actuel, par baux : 22,409 fr., et au 1^{er} janvier 1857, 23,149 fr.
Mise à prix : 250,000 fr.
S'adresser :
A M^e THIERRE, avoué, rue Saint-Honoré, 288;
A M^e Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;
A M^e Jozon et Moquard, notaires.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE RICHELIEU, 88, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 janvier 1856, à midi.
Revenu net : 8,215 fr.
Mise à prix : 100,000 fr.
S'adresser à M^e BOUDIN-DEVESVRES, notaire à Paris, rue Montmartre, 331. (5310)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 16 janvier 1856, à midi,
D'un FONDS de commerce de LIMONADIER exploité à Paris, rue du Temple, 89; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds.
Mise à prix, outre les charges : 3,000 fr., avec faculté de baisser la mise à prix.
S'adresser :
1^o A M^e Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 53, syndic de la faillite Girault;
2^o Audit M^e HALPHEN. (3309)

FONDS D'IMPRIMERIE ET OFFRES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 17 janvier 1856, à midi,
D'un FONDS de commerce d'IMPRIMERIE SUR ÉTOFFES exploité à Chézy-la-Garenne, route d'Asnières, 63; ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant et le droit verbal des lieux où il s'exploite. L'adjudicataire devra prendre le matériel industriel suivant l'estimation de l'inventaire s'élevant à 2,948 fr. 25 c., et les marchandises à dire d'experts.
Mise à prix, qui pourra être baissée par le syndic : 100 fr., outre les charges.
S'adresser : 1^o A M^e Millet, rue Mazagran, 3, à Paris, syndic de la faillite de la société Grison jeune et C^e;
2^o Audit M^e HALPHEN. (3286)

COMPTOIR CENTRAL

V. C. BONNARD ET C^e.
MM. les actionnaires du Comptoir central V. C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 51, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 26 janvier prochain, conformément aux statuts.
La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures et demie très précises.
Pour en faire partie, il faut être porteur ou propriétaire d'au moins vingt-cinq actions libérées, déposées au siège de la société contre récépissé cinq jours au plus tard avant l'époque indi-

quée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs ayant eux-mêmes le droit de voter.

Les actions pourront être aussi déposées aux succursales de la société ci-après :
A Marseille, rue Mission-de-France, 2;
A Lyon, rue des Capucines, 6;
A Strasbourg, quai Saint-Nicolas, 81;
A Elbeuf, rue de la Barrière, 40.
Paris, le 22 décembre 1855.
Le gérant,
(14857) V. C. BONNARD.

SOCIÉTÉ D'AÉRAGE ET DE CHAUFFAGE

Les actionnaires de la société d'Aéragé et de Chauffage par les procédés du docteur Van-Hacker sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le remplacement du gérant démissionnaire, la nomination des nouveaux membres du conseil de surveillance et des modifications à apporter aux articles 7, 8, 10, 12, 16, 19, 20, 21 et 23 des statuts. La réunion aura lieu le 26 janvier présent mois, à une heure, rue Neuve-du-Luxembourg, 24, et les actions devront être déposées rue des Martyrs, 48, chez M. Reddon, au moins six jours d'avance.
L'administrateur,
(14913) REDDON.

SOCIÉTÉ AD. DUFOUR ET C^e

DISTRIBUTION DES EAUX DE LA SEINE AU NORD DE PARIS.
MM. les actionnaires sont informés que, conformément aux statuts, l'assemblée générale aura lieu au siège de la société, à Montmartre, passage Cottin, 3, le vendredi 1^{er} février prochain, à midi.
Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins, dont le dépôt devra être fait, huit jours au moins à l'avance, entre les mains de MM. Ch. Noël, H. Place et C^e, faubourg Poissonnière, 9.
Le directeur gérant,
(14910) Ad. DUFOUR.

C^e FRANCO-AMÉRICAINE

MM. les actionnaires de la compagnie Franco-Américaine, pour la fabrication du caoutchouc vulcanisé, sont convoqués en assemblée générale annuelle du 15 janvier est remise, par ordre du conseil de surveillance, au mercredi 30 janvier courant, à deux heures de relevée. MM. les actionnaires qui voudront y prendre part sont priés de déposer leurs titres au siège de la com-

pagne, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, au plus tard le 28 courant.
Paris, le 8 janvier 1856.
Le gérant,
(14912) L. ROUSSEAU-LAFARGE.

C^e FRANÇAISE DE PRÊTS A GROSSE

MM. les actionnaires de la compagnie française de Prêts à grosse, établie à Paris, rue Richelieu, 87, sont convoqués en assemblée générale pour la reddition des comptes de l'année 1855 aura lieu le jeudi 17 de ce mois, à une heure très précise.
(14911)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE LONDRES

Les gérants de la société générale des Omnibus de Londres ont l'honneur de faire savoir à MM. les actionnaires que l'échange des récépissés contre des certificats provisoires au porteur aura lieu, à partir du 11 de ce mois, au siège de la société, rue Vivienne, 14.
Les gérants,
Signé MAC NAMARA, F. CARTERET, WILLING et C^e.
(14909)

SOCIÉTÉ HOULLÈRE DE VENDIN-LEZ-BÉTHUNE

D'un acte reçu le 3 janvier 1856 par M^e Hurbiez, notaire à Béthune, et signé par MM. Ilmon-Séchal, Th. Bouchet, L. Denisse, A. Leroy et Degouve-Denuncques, il appert que les conditions exigées pour qu'il y eût lieu de procéder à la constitution de la société houillère de vendin-lez-Béthune étant remplies, cette société se trouve aujourd'hui définitivement constituée. La présente publication est faite en conformité des dispositions de l'article 4 de l'acte de société.
Le président du conseil d'administration,
(14908) DEGOUVE-DENUNQUES.

L'ALLIANCE

MM. les actionnaires de l'Alliance, compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz en France et à l'étranger, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 24 courant, à deux heures, au siège social, rue de la Victoire, 66.
MM. les actionnaires porteurs de vingt-cinq actions au moins peuvent seuls faire partie de cette

assemblée, et sont invités à déposer leurs titres avant le 17 courant.

LES GRANDS DINERS RICHELIEU

de l'Hôtel de France et d'Angleterre, rue Richelieu, 72, ont reçu de grandes améliorations, et sont dirigés par des chefs des maisons Chevet et Patis et Cabot.
Excellent dîners à toute heure à 4 fr.; une bouteille bordelaise, salle splendide; 5 et 6 fr. en vins particuliers; tables d'hôte à 5 h. 1/2 à 4 fr. 30 c. au cachet.
Repas de corps ou de famille, de 5 à 20 fr., avec vins fins. EN VILLE, 10 et 15 fr. LE COUVERT, avec les METS LES PLUS RARES DE LA SAISON.
N. B. Le succès croissant de ce magnifique hôtel prouve que ses dîners sont des meilleurs de Paris. Jolis appartements à 2, 3, 3 fr. et plus.
(14882)

CIGARETTES IODÉES

et TOBACCO CHARBONNE pour la guérison INFAILLIBLE des maladies de poitrine. Appareil b. s. g. d. g. Dépôt général, r. de Valenciennes, 40, et à la ph. de Dubiano aîné, 221, r. du Temple, à Paris, et dans les princ. ph. de France.
(14726)

Changeement de domicile

pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRE CHRISTOFFLE
successeur de
MAISON DE VENTE.
33, Boulevard des Italiens, 33.
Pavillon de Hanovre.
Reproduction autorisée de la Fabrique C. CHRISTOFFLE ET C^e.
(12429)

PLUS DE COPAHU

Consultat. au 1^{er} et corr. Envois en remb. — DÉPÔT de la sang, dartres, virus S. T. V. Bien décrits au malade.
(14851)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Prisiers, rue Rossini, 6.
Le 9 janvier.
Consistant en bureaux, canapés, fauteuils, chaises, etc. (3580)

Le 10 janvier.
Consistant en chaises, fauteuils, tables, canapés, etc. (3581)

Consistant en bureaux, canapés, fauteuils, tables, etc. (3582)

Consistant en commode, table, secrétaire, chaises, etc. (3583)

Consistant en tables, chaises, pendule, etc. (3584)

Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, deux forges, etc. (3587)

Consistant en commode, glace, chaises, rideaux, etc. (3588)

Consistant en console, table de toilette, commode, etc. (3589)

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 154.
Le 10 janvier.
Consistant en commode, table, secrétaire, pendules, etc. (3590)

Rue Popincourt, 16.
Le 10 janvier.
Consistant en table ronde, poêle, buffet, chaises, etc. (3591)

Place publique de Montrouge.
Le 10 janvier.
Consistant en buffet, bancs, tables, comptoir, poêle, etc. (3592)

ÉTRE VALABLES, ÊTRE SIGNÉS PAR LES DEUX ASSOCIÉS INDIVIDUELLEMENT.

Dans le cas où un ou deux inventaires successifs constatent des pertes, chacun des associés pourra réclamer la dissolution immédiate de la société, si ces pertes dépassaient la moitié des capitaux qui se trouveraient alors versés par M. Nogue.

Pour extrait :
J'approuve :
BERTET-DUPINÉY.
J'approuve :
F. NGUE.
(2823)

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le trois janvier mil huit cent cinquante-six, folio 14, case 9, au droit de six francs, double décime compris, il appert :

Que la société formée entre M. Henri-Joseph ZILZ, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 14, et M. Jean-Perdimm WERLE, négociant, demeurant tous deux rue Hauteville, 17, suivant acte sous signature privée du deux avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre du même mois, folio 59, verso, case 6, sous la raison sociale WERLE, ZILZ et C^e, a été dissoute à partir du vingt-neuvième mil huit cent cinquante-cinq.

Que M. Zilz, demeurant actuellement rue Lafayette, 14, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs nécessaires.

Et que tous pouvoirs ont été donnés à M. Bor, rue Mazagran, 9, pour faire les publications.

Pour extrait :
BOR. (2824)

Insertion de la société BABONEAU ET C^e.

Le domaine dit de Chavaroche, consistant en terres, bois, etc., etc., usine, mine d'asphalte, avec droit de concession perpétuelle, sans rédevance, résultant d'une patente de Sa Majesté le roi de Sardaigne, du deux novembre mil huit cent quarante-un.

ROQUEBEAT. (2831)

Etude de M^e TOURNADRE, avocat-avoué, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le cinq janvier mil huit cent cinquante-six, folio 31, recto, case 2, par le receveur qui a perçu six francs pour les droits.

Il appert :
Que la société formée les trente-un mars mil huit cent cinquante-trois, entre M. Louis-Henri-Nicolas MUNSTER, et M. Louis-Henri-Nicolas MUNSTER, ag-ni de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue de Provence, 31, et divers commanditaires, pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Munster est titulaire, est dissoute à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-six.

M. Munster est chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait :
(2828)

Etude de M^e TOURNADRE, avocat-avoué, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le quatre janvier mil huit cent cinquante-six, folio 31, recto, case 2, par le receveur qui a perçu six francs pour les droits.

Il appert :

Qu'une société a été formée entre M. Louis-Henri-Nicolas MUNSTER, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant, rue de Provence, 31, et divers commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Munster est titulaire.

M. Munster est seul gérant responsable.

L'apport des commanditaires est de un million six cent vingt-sept mille cinq cents francs.

La durée de la société sera de dix années, à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-six.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du cinq janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le sept du même mois, folio 32, case 5, par le receveur qui a perçu six francs.

Fait double entre :
M. Jules GILLY, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue Charlot, 8, d'une part,
Et M. Pierre DUJARIÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 29, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société a été formée entre les deux susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale GILLY et DUJARIÉ, ayant pour objet :

1^o La fabrication et la vente du chapeau soupie;
2^o Que le siège social est à Paris, rue Charlot, 9;

Que la durée de la société est de trois années, ayant commencé à courir le premier janvier présent mois pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq inclus;

Que la signature sociale est GILLY et DUJARIÉ, et appartient aux deux associés, mais n'engagera la société qu'autant qu'elle aura été employée pour les besoins et affaires de la société, et que toute obligation revêtue de la signature sociale engagera sa cause, et ce à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un des doubles ou d'un extrait pour publier.

Paris, le sept janvier mil huit cent cinquante-six.
Signé : GILLY et DUJARIÉ. (2827)

Suivant acte reçu par M^e Brun et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris, premier bureau, le cinq janvier mil huit cent cinquante-six, volume 212, folio 38, verso, case 4, reçu six francs, décimes compris, signé bourgeois, M. Auguste BABONEAU, négociant, demeurant à Paris, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, 7, et M. Pierre-François GAGNEAU, ag-ni de change, et comme autorisé à cet effet, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, aux termes d'un procès-verbal en date du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-cinq, a déclaré dissoudre, à compter du trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, la société propriétaire des mines d'asphalte du val de Travers, Chavaroche et autres lieux, dont le siège est à Paris, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, 7, constituée sous la raison Auguste BABONEAU et C^e, suivant acte reçu par M^e Linard, notaire à Paris, le quinze juin mil huit cent trente-

huit.

Pour extrait :
Signé : BRUN. (2830)

Cabinet de M. TARTAT, rue Aubry-le-Boucher, 23.

Par acte sous signature privée, en date du premier janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré :

M. Augustin LÉGER et M. Maurice LAGALLE, tous deux marchands tailleurs, demeurant à Paris, rue Villé, 5, et le second rue Coq-Héron, 15, ont formé entre eux pour six années, qui commenceront à courir le quinze janvier mil huit cent cinquante-deux, une société en nom collectif sous la raison LÉGER et LAGALLE, pour le commerce de marchands tailleurs d'habits.

M. Léger est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société.

Pour extrait :
TARTAT. (2832)

Suivant acte passé devant M. Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré :

M. Jean-Louis PLATREAU, flâuteur de coton, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 14, et précédemment rue Pavée, au Marais.

Et M. Vincent TORRES, demeurant à Paris, rue de la Victoire, ont déclaré que la société par eux formée pour le commerce de commissionnaire en marchandises, sous la raison sociale DOUBLE FRÈRES et C^e, a été dissoute de plein droit à partir dudit jour trente-un décembre.

Pour extrait :
F.-R. DOUBLE. (2836)

droit de se servir de la signature sociale pour en faire les régle-

ments :
Que le montant de ces régle-

ments serait porté au débit de son compte personnel, de manière à en être responsable vis-à-vis de la société, qui aurait été dans le cas de les payer;

Et qu'il était pas apporté à l'acte de société précité d'autres modifications que celles susénoncées et celles contenues en l'acte dont est extrait, et qu'il est inutile de raporter ici.

Pour extrait :
Signé : FOULD. (2835)

D'un acte sous signature privée, fait à Paris le trente-un décembre mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré.

Il appert :

Que MM. Françoise-Romain DOUBLE, Jean-Baptiste DOUBLE, demeurant tous deux à Paris, rue de l'Échiquier, 14,

Et M. Vincent TORRES, demeurant à Paris, rue de la Victoire, ont déclaré que la société par eux formée pour le commerce de commissionnaire en marchandises, sous la raison sociale DOUBLE FRÈRES et C^e, a été dissoute de plein droit à partir dudit jour trente-un décembre.

Pour extrait :
F.-R. DOUBLE. (2836)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 7 JANVIER 1856, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur STEGER (Jacques), tailleur d'habits, faubourg St-Denis, 79; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Lacroix, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N^o 1292 du gr.).

Du sieur CUVIGNY (Hospice-Germain), menuisier fabricant de comptoirs, rue Montmorency, 31, 32 et 33; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Fillet, rue Ste-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 1292 du gr.).

De la société GAGNEAU et LERIDAIN, distillateurs à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 27, composée de Alphonse-François Gagneau et de Jean-Nicolas-Eugène Leridain; nommé M. Pellou juge-commissaire, et M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 1293 du gr.).

De la Dlle DELPORTE (Claire), passemmentière, rue de Valenciennes, 14; nommé M. Recouba juge-commissaire, et M. Doucay, rue de Grefulhe, 9, syndic provisoire (N^o 1294 du gr.).

De la Dlle LINDEN (Malvina-Catherine-Daniel-Christine-Anne-Cathérine), mde de modes, rue de Ménil, 2; nommé M. Lanson juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Pa-

radis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N^o 1295 du gr.).

De la société en commandite par actions connue sous la raison sociale DISPER et C^e, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, dont le siège est à Paris, boulevard des Italiens, 8, et dont le sieur Diester est seul gérant; nommé M. Trélon juge-commissaire, et M. Ballard, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 1295 du gr.).

Du sieur FRICAULT (Jules), limonadier à Brey, Grande-Rue, 72, entre les mains de M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N^o 1296 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 192 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COURTAIS (François-Prospère), et de nouveautés confectionnées, boulevard Poissonnière, 29, sont invités à se rendre le 15 janvier, à 1 heure très précise, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1459 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BRAULT (Paul), md de fers et charbons à La Villette, rue de Valenciennes, 45, sont invités à se rendre le 14 janvier, à 11 heures très précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 1631 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARNEUF (Antoine-Thé